2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 95- 224 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 18/95/ADP du 09 mai 1995.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 18/95/ADP du 09 mai 1995, portant modification du code des impôts relative à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) ;

VU la lettre n° 0176/95/ADP du 22 mai 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 18/95/ADP du 09 mai 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 18/95/ADP du 09 mai 1995, portant modification du Code des Impôts relative à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juin 1995

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 18/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE A L'IMPÔT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS).

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 6/65/AN du 26 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 9 Mai 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 56 : "Sont affranchis de l'impôt :

1° - Dans la limite de 30 000 Francs par mois, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat ;

2° - Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;

3° - Les pensions de toute nature ;

4° - La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la Loi du 16 Avril 1930 ;

5° - Les indemnités de licenciement à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés ;

2026/07/SGG-CM/DAD

6° - Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire ;

7° - Les appointements des consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et aux agents consulaires du Burkina Faso."

Lire :

"Article 56 nouveau - Sont affranchis de l'impôt :

1° - Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, de fonction et de transport :

* 20 % du salaire imposable, sans excéder 50 000 Francs par mois pour l'indemnité de logement ;

* 5 % du salaire imposable, sans excéder 30 000 Francs par mois pour l'indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat ;

* 5 % du salaire imposable, sans excéder 20 000 Francs par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire imposable est déterminé comme indiqué à l'article 60 ci-après.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités sus-citées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés ;

2° - Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;

3° - Les pensions civiles et militaires ;

4° - Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire et les indemnités parlementaires ;

5° - Les indemnités de licenciement, à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés ;

6° - Les appointements des agents diplomatiques et Consulaires pour l'exercice de leurs fonctions diplomatiques et consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Burkina Faso."

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 9 Mai 1995.

Le Secrétaire de Séance

Dasmané ZEBA

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

2026/07/SGG-CM/DAD